

**DECRET EXECUTIF N° 91-312 DU 7 SEPTEMBRE 1991**  
**FIXANT LES CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE**  
**DES COMPTABLES PUBLICS, LES PROCEDURES D'APUREMENT DE SOUSCRIPTION**  
**■ D'ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITE CIVILE DES COMPTABLES PUBLICS. ■**

Le Chef du Gouvernement,  
sur le rapport du ministre de l'économie ;  
Vu la constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2 ;  
Vu la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du trésor ;  
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;  
Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 notamment son article 188 ;  
Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment ses articles 46, 50, 53 et 54 ;  
Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation, et au fonctionnement de la Cour des comptes, notamment son article 68 ;

**Décète**

**Article 1er** - Conformément aux dispositions des articles 46, 50, 53 et 54 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 sus-visée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des comptables publics, les procédures d'apurement des débet, ainsi que les modalités de souscription de l'assurance couvrant la responsabilité civile des comptables publics.

**Chapitre I**  
**Mise en jeu de la responsabilité**  
**des comptables publics.**

**Art. 2** - La responsabilité pécuniaire du comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou par la Cour des comptes, conformément à l'article 46 de la loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et à l'article 68 de la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes.

**Art. 3** - Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu, a l'obligation de verser de ses deniers personnels, une somme égale au débet mis à sa charge.

**Art. 4** - Le débet résulte soit, d'un déficit de caisse, d'une recette non recouvrée, d'une dépense payée à tort, soit, de la disparition d'un bien, dans le cas où il en tient la comptabilité matière.

**Art. 5** - Tout débet qui ne peut être couvert par les deniers du comptable, est imputé à un compte d'avance, afin de permettre le rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité. Le

comptable public transmet, dans ce cas, un rapport circonstancié au ministre chargé des finances.

**Art. 6** - L'arrêté de débet pris par le ministre chargé des finances est notifié immédiatement au comptable public concerné, par envoi recommandé avec accusé de réception. La décision de mise en débet prise par la Cour des comptes, est notifiée dans les mêmes formes.

**Art. 7** - Les débet portent intérêt au taux légal à compter de la date de leur notification, conformément à l'article 69 de la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes.

**Chapitre II**  
**Décharge de responsabilité.**

**Art. 8** - Le comptable public dont la responsabilité a été mise en jeu, peut obtenir décharge partielle de sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes.

**Art. 9** - La demande en décharge partielle de responsabilité est adressée à la Cour des comptes. La décision de décharge de responsabilité emporte décharge des intérêts correspondants.

**Chapitre III**  
**Remises gracieuses.**

**Art. 10** - Le comptable public qui n'a pas présenté une demande en décharge partielle de responsabilité ou dont la demande a été rejetée en totalité ou en partie peut demander au ministre chargé des finances la remise gracieuse

des sommes laissées à sa charge.

**Art. 11** - La remise gracieuse est accordée par le ministre chargé des finances, après avis du comité de contentieux, conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

#### **Chapitre IV Dispositions communes.**

**Art. 12** - Les sommes accordées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme concerné.

**Art. 13** - Le comptable public qui a couvert de ses deniers personnels le montant d'un déficit, est en droit de poursuivre, à titre personnel, le recouvrement de la somme correspondante.

**Art. 14** - Dans le cas où, par suite d'insolvabilité du comptable, en raison du dépassement du seuil couvert par le contrat d'assurance ou pour tout autre cause d'irrecouvrabilité, il ne peut être procédé au recouvrement des sommes restantes, l'admission en non valeurs des débits

est prononcée dans les mêmes conditions que pour les états exécutoires.

#### **Chapitre V Souscription d'assurance.**

**Art. 15** - Préalablement à son entrée en fonction, le comptable public est tenu de souscrire une assurance à titre individuel garantissant les risques inhérents à sa responsabilité et liés aux fonctions définies à l'article 33 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

**Art. 16** - Cette assurance couvre la responsabilité pécuniaire des comptables tant en ce qui concerne leur fait personnel, que le fait d'autrui.

**Art. 17** - Cette assurance est concrétisée :  
- soit par un contrat d'assurance individuel souscrit auprès d'un organisme d'assurance ;  
- soit une adhésion à une association mutuelle de comptables publics.

**Art. 18** - Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.